



LA PLAIDOIRIE DE LA DEFENSE DANS L'AFFAIRE DITE « GUEN »

L'audience du 08 septembre 2026 dans l'affaire dite « Guen » a repris à 10h14 sous la présidence du juge Aimé Pascal DELIMO, des juges Emile NDJAPOU et Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, ainsi que du greffier, Maître Edgard MAKOLO.

L'audience est consacrée à la plaidoirie finale de Me Sylvain Adrien TABANGUE, avocat de l'accusé Edmond BEINA. Abordant les chefs d'accusation, notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre par meurtre, la tentative de meurtre, le viol et les autres actes ayant causé de grandes souffrances, Me TABANGUE a principalement contesté la qualification de conflit armé non international. En s'appuyant sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève et sur l'article 2 du Protocole additionnel II, il a soutenu qu'un tel conflit devait être caractérisé par un niveau suffisant d'intensité des violences ainsi que par l'existence de groupes armés suffisamment organisés. Selon lui, les faits survenus à Guen, Gadzi et Djomo n'ont pas permis d'établir l'existence d'un affrontement armé suffisamment intense entre les Antibalakas et les Sélékas. Il a notamment relevé que les armes utilisées avaient essentiellement été des armes légères, telles que les AK-47 et les armes blanches, et qu'aucune arme lourde n'avait été employée. Il a également estimé que le nombre de victimes, à lui seul, n'avait pas suffi à caractériser l'existence d'un conflit armé non international.

L'avocat a ensuite contesté l'existence d'une organisation structurée au sein des Antibalakas. Il a expliqué qu'aucun témoignage n'avait permis d'établir l'existence d'une véritable chaîne de commandement, d'une autorité hiérarchique ou d'un contrôle effectif permettant à un supérieur de diriger et de sanctionner les éléments du groupe. Il a soutenu que les différents éléments agissaient de manière autonome et qu'aucune logistique ou structure organisée de distribution des armes n'avait été démontrée. Sur cette base, il a conclu que les conditions juridiques nécessaires à la qualification de crime de guerre n'avaient pas été réunies.

S'agissant des crimes contre l'humanité, Me TABANGUE s'est référé à l'article 153 du Code pénal centrafricain, qui a défini ces crimes comme résultant notamment d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, avec connaissance de cette attaque. Il a alors contesté les éléments à charge présentés par le Parquet spécial et la partie civile, en particulier ceux ayant présenté Edmond BEINA comme un chef Antibalaka ayant exercé son autorité sur les combattants et participé à des attaques contre des civils musulmans. L'avocat a notamment réfuté l'implication de son client dans le massacre de civils musulmans chez le chef Ali GARBA. Il a relevé les contradictions entre les témoignages concernant les armes qu'Edmond BEINA aurait détenues et a soutenu que les auteurs du massacre avaient été des Antibalakas venus de Mborokoutou, à la

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

COUR PÉNALE SPÉCIALE

suite d'affrontements liés au vol de bœufs appartenant à des Mbororo. Il a ainsi estimé qu'aucun élément suffisamment probant n'avait permis d'établir que son client avait ouvert le feu, dirigé l'attaque ou ordonné l'exécution des civils.

Concernant la présence d'Edmond BEINA à Guen, Me TABANGUE a expliqué qu'elle n'avait pas résulté d'un projet criminel commun, mais de sa volonté de retrouver sa femme et sa fille. Il a rappelé les épreuves personnelles qu'avait traversées son client, notamment les violences qu'il avait subies de la part des Sélékas ainsi que la perte de proches. Il a également évoqué son arrivée à Guen le 2 février et son passage chez le maire TRIXY, où il avait découvert la présence des Antibalakas. L'avocat a insisté sur le fait que son client avait même contribué à sauver la vie d'Emerson en versant 40 000 francs CFA pour faciliter son évacuation vers l'hôpital.

Me TABANGUE a également contesté l'accusation selon laquelle Edmond BEINA aurait organisé ou dirigé l'attaque de Gadzi ou commandité la mort de l'imam de Djomo. Il a relevé qu'aucun témoin n'avait affirmé avoir agi sous les ordres directs de son client et qu'aucun coaccusé ne l'avait présenté comme leur chef. Il a ainsi soutenu qu'Edmond BEINA n'avait été ni le créateur du mouvement Antibalaka, ni un chef militaire, ni une personne disposant d'un contrôle effectif sur ses éléments.

Sur la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'avocat a rappelé que la seule présence d'une personne au sein d'un environnement où des crimes avaient été commis ne suffisait pas à engager sa responsabilité. Il a insisté sur la nécessité de démontrer concrètement l'existence d'un lien de subordination, d'un contrôle effectif et d'une capacité réelle de prévenir ou de sanctionner les actes des subordonnés. Selon lui, aucune de ces conditions n'avait été établie ou réunie à l'égard d'Edmond BEINA.

Enfin, Me TABANGUE a évoqué les circonstances de l'arrestation de son client, qu'il a présentées comme particulièrement brutales, en précisant que celle-ci lui avait notamment causé la perte d'une dent alors qu'il ne représentait aucune menace. Au terme de sa plaidoirie, il a demandé à la Cour d'écarter la qualification de crime de guerre en raison de l'absence de preuve d'un conflit armé non international et, plus largement, de constater l'insuffisance des éléments de preuve concernant les différents chefs d'accusation. Il a, en conséquence, sollicité l'acquittement pur et simple d'Edmond BEINA.

L'audience a été levée à 12h20 et renvoyée au mercredi 09 septembre à 10h.

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf